

Tribunal des Conflits
n° 3885
Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Grenoble

Commune d'Annemasse
c/ Société BSI Process Montanier

Séance du 19 novembre 2012

Rapporteur : M. Remy Schwartz
Commissaire du gouvernement : M. Jean-Dominique Sarcelet

Conclusions du commissaire du gouvernement

Sur appel d'offres ouvert, la commune d'Annemasse a passé marché, le 27 juillet 1999 avec la société Rolba, pour l'acquisition d'un véhicule autonome de décapage de sols par jets rotatifs d'eau chaude. Le 13 décembre 1999, lors de la réception du véhicule, des réserves ont été émises par la commune. Le 1^{er} février 2000, la société Rolba s'est engagée à remplacer le véhicule. Fin février 2000, un nouveau véhicule était livré à la commune.

Par un courrier de la société Europe Hydro, à laquelle le matériel avait été initialement commandé par la société Rolba, la commune d'Annemasse était informée de ce que le véhicule livré ne serait pas conforme au respect de poids en charge autorisé par le constructeur du châssis porteur, de marque Boschung.

Le même courrier précisait que la SA Montanier, sous-traitant de la société Rolba, avait livré à celle-ci un véhicule d'occasion équipé d'une cuve à eau dont la capacité ne correspondait pas au cahier des charges, ni à la charge qui pouvait être supportée par l'essieu arrière du véhicule, et dont la plaque constructeur avait été remplacée.

La commune d'Annemasse assignait le 28 novembre 2001 la société Rolba pour voir ordonner en référé une expertise du véhicule. La société Rolba assignait à son tour ses sous-traitants, la société SA BSI Process Montanier et la SARL Boschung Environnement. Par ordonnances des 29 janvier et 19 février 2002, l'expert était missionné. Il faisait état dans son rapport de doutes sérieux sur la réelle affectation du véhicule avant la livraison à la commune d'Annemasse et confirmait sa non-conformité au cahier des charges, des réparations n'étant pas envisageables.

La commune d'Annemasse a alors attiré, devant le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, la société Rolba, puis l'administrateur judiciaire et le représentant des créanciers de cette société, celle-ci faisant l'objet d'une procédure collective. La société Rolba et son administrateur judiciaire ont ensuite attiré devant le tribunal La SA BSI Process Montanier, la jonction des procédures étant ordonnée. La SA BSI Process Montanier a assigné la SARL Boschung Environnement et le juge de la mise en état a ordonné la jonction des instances.

Les premiers juges ont fait droit à la demande de la commune d'Annemasse tant au regard du manquement à l'obligation de délivrance de la société Rolba, que sur la responsabilité quasi délictuelle de la SA BSI Process Montanier, condamnant *in solidum* ces deux sociétés à livrer, sous astreinte, un véhicule conforme aux caractéristiques techniques contenues dans l'appel d'offre, et au paiement de dommages et intérêts, la SA BSI Process Montanier étant tenue de relever et garantir la société Rolba des condamnations mises à sa charge.

Sur l'appel de la SA BSI Process Montanier, la cour d'appel de Chambéry a soulevé d'office le moyen selon lequel la convention conclue entre la commune d'Annemasse et la société Rolba devait être soumise aux règles de droit qui régissent les contrats administratifs, l'assignation au fond ayant été délivrée après l'entrée en vigueur de la loi MURCEF du 11 décembre 2001, dont l'article 2 dispose que « *les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs* ».

Et par un arrêt du 16 juin 2009, cette juridiction a renvoyé la commune d'Annemasse à mieux se pourvoir, a débouté la SA BSI Process Montanier de sa demande contre la SARL Boschung Environnement et cette dernière de sa demande de dommages et intérêts, et sur le surplus a sursis à statuer.

Par une requête, enregistrée le 25 juin 2009, la commune d'Annemasse a alors saisi le tribunal administratif de Grenoble, sollicitant la condamnation solidaire des sociétés BSI Process Montanier et Rolba à la livraison d'un véhicule conforme à l'acte d'engagement de 1999 ainsi qu'à la réparation du préjudice subi, et subsidiairement au versement d'une somme correspondant au montant des dommages-intérêts et à la restitution du prix de vente du véhicule.

Le tribunal administratif, par une décision du 9 mai 2012, après avoir constaté que l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 16 « juillet » (sic) 2009 était passé en force de chose jugée, a renvoyé à votre Tribunal le soin de décider sur la question de compétence en ce qui concerne l'action de la commune dirigée contre la SA BSI Process Montanier.

Il a considéré qu'en l'absence d'une disposition législative spéciale, il n'appartient pas à la juridiction administrative de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut avoir encourue à l'égard d'une personne publique, l'action engagée par la

commune ne pouvant trouver, en l'absence de relation contractuelle avec cette société, son fondement dans l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 et ne portant pas sur la matière des travaux publics.

Vous n'aurez aucune difficulté à retenir l'identité de litige, condition de votre saisine au sens de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié pour statuer en prévention d'un conflit négatif, et nous admettons que l'arrêt du 16 juillet 2009 dont fait état la décision du tribunal administratif est en réalité celui du 16 juin 2009 précédemment évoqué.

Si la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige opposant la commune d'Annemasse à la société Rolba n'est plus discutée, l'absence de toute relation contractuelle entre cette commune et la SA BSI Process Montanier fait obstacle à ce que l'action en responsabilité quasi délictuelle exercée puisse être attraitée devant la même juridiction.

Vous avez, en effet, admis, comme l'a rappelé la juridiction administrative, « *qu'en l'absence d'une disposition législative spéciale, il n'appartient pas à la juridiction administrative de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut avoir encourue à l'égard d'une personne publique* » (TC 6 juin 2011, *Société Fraikin Assets c/ Département du Val-de-Marne*, n° 3799)

La jurisprudence, en des termes différents, était déjà dans le même sens (TC 12 avril 1976, *Société des Etablissements Mehut c/ commune de Neuves-Maisons*, n° 2014, 19 novembre 2007, *Commune de Chars c/ société Transports Fontan et autres*, n° 3640, Cass. 1^{re} Civ., 10 janvier 1990, *Bull.* n° 12). Mais il en va différemment si l'effet attractif de la notion de travail public peut être invoqué.

A ce titre, vous avez été conduit à retenir la compétence de la juridiction administrative dès lors que les parties au litige né de l'exécution d'une opération de travaux publics n'étaient liées entre elles par aucun contrat de droit privé, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles sont liées au maître de l'ouvrage par un contrat administratif (T. C. 25 mai 1998, *SARL Benetière c/ Syndicat intercommunal à vocation multiple des Auberges et Berger*, rec. n° 3017, T. C. 26 juin 2006, *Société Perriol c/ Autogrill Côté France SA*, n° 3516).

Et vous aviez précédemment retenu que « *s'il appartient à la juridiction administrative de connaître des litiges nés de l'exécution de marchés de travaux publics, il en va différemment lorsque les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé ou lorsqu'est recherchée la responsabilité quasi-délictuelle d'une personne étrangère à l'opération de travail public* » (TC 24 mai 2004, *Société civile immobilière du Port des Engraviers*, n° 3331).

Nous savons aussi que l'effet attractif de la notion de travail public doit permettre à la juridiction administrative, en l'absence de contrat de droit privé unissant les parties en

cause, de connaître des litiges nés de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux (TC 28 mars 2011, *Commune de La Clusaz c/ Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics et autres*, n° 3773).

Pour suivre le tribunal administratif qui a constaté l'absence de relation contractuelle entre la commune d'Annemasse et la SA BSI Process Montanier, il convient de s'assurer que ce litige n'est pas né de l'exécution d'un marché de travaux publics et, si cela devait être le cas, que la personne dont la responsabilité quasi-délictuelle est recherchée est étrangère à l'opération de travail public.

S'agissant de l'existence d'une opération de travail public, la jurisprudence ne laisse pas de place à l'hésitation. Constituent des opérations de travail public celles qui intéressent des immeubles (TC 28 mars 1955, *Association syndicale de reconstruction de Toulon c/ Effimieff*, n° 1525).

Sans doute l'acceptation large de cette notion a permis d'attirer devant la juridiction administrative des travaux publics connexes à des opérations de remembrement (TC 7 mars 1994, *Préfet de la Charente-Maritime c/ Tribunal de grande instance de Saintes*, n° 2910) et plus généralement des travaux d'entretien (CE 14 janvier 1976, *Ministre de l'Agriculture c/ Dospital et association syndicale d'amélioration rurale de Labenne*, n° 86268, 86352, 11 juillet 2008, *OPHLM du Var et Generali France*, n° 285651).

Allant plus loin, vous avez admis l'existence d'un marché de travaux publics en présence d'un contrat passé avec un architecte décorateur pour la création d'un meuble-bureau, considérant que ce contrat tend à l'exécution de travaux effectués pour le compte d'une personne publique et dans un but d'intérêt général, nonobstant la circonstance que son objet ne porte que partiellement sur des éléments immobiliers (TC 23 février 1981, *Préfet des Hauts-de-Seine*, n° 2189).

A suivre cette acceptation extensive de la notion de travail public, il pourrait être soutenu qu'en présence d'un appel d'offres ouvert pour l'acquisition d'un véhicule autonome de décapage de sols par jets rotatifs d'eau chaude comportant au titre du cahier des clauses particulières la reprise d'une arroseuse, l'exécution d'un travail effectué pour le compte d'une personne publique et dans un but d'intérêt général est caractérisée.

Mais on chercherait alors vainement en quoi l'objet de ce contrat porte, même partiellement, sur des éléments immobiliers ou aurait un rapport de solidarité suffisant avec un ouvrage public pour admettre que les travaux d'entretien qu'il peut servir ont le caractère de travaux publics.

A supposer même que le litige trouve sa source dans l'exécution d'un marché de travaux publics, encore faudrait-il établir que la personne dont la responsabilité quasi-délictuelle est recherchée n'est pas étrangère à l'opération de travail public. La difficulté est encore plus grande.

Le contrat de sous-traitance ne concernait que la livraison d'une cuve et son installation sur un châssis. Et la faute reprochée par la commune d'Annemasse à la SA BSI Process Montanier, telle qu'elle résulte de la requête introductive d'instance, est liée au fait que cette société ne s'est pas rendue compte de l'inadéquation entre la capacité de la cuve et les caractéristiques du châssis. On ne voit pas en quoi elle aurait, sur ce fondement, participé à l'opération de travail public.

Doit-on regretter cette compétence partagée entre les deux ordres de juridiction, alors que le manquement contractuel à l'obligation de délivrance et la faute quasi délictuelle reprochée à un tiers au contrat procèdent en fait, si ce n'est en droit, d'une unique défaillance ?

Manifestant peut-être une hésitation dans l'étendue de l'incompétence prononcée, la cour d'appel de Chambéry énonçait dans le dispositif de sa décision qu'elle « *surseoit à statuer sur la demande de la SARL Rolba contre la SA BSI Process Montanier jusqu'à l'issue de l'instance éventuellement engagée par la commune d'Annemasse contre la SARL Rolba devant la juridiction administrative* ».

Conformément à votre jurisprudence, le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics, même opposant des participants à l'exécution de ces travaux, ne relève de la compétence de la juridiction administrative que si les parties en cause ne sont pas unies par un contrat de droit privé (TC 2 juin 2008, *Souscripteurs des Llyods de Londres c/ Commune de Dainville*, n° 3621).

A supposer qu'il puisse s'agir de l'exécution d'un travail public, le litige ne pouvait, dès lors, relever de la compétence d'un seul ordre de juridiction. L'effet attractif que cette jurisprudence autorise ne concerne les litiges opposant les participants à l'exécution de ce travail que s'ils ne sont pas liés par un contrat de droit privé. Tel n'est pas le cas de la société Rolba et de son sous-traitant.

Ainsi serez-vous amené à retenir qu'une partie du litige relève d'un ordre de juridiction alors que l'autre partie relève de l'autre ordre de juridiction (TC 10 juillet 1990, *Société d'économie mixte d'aménagement et de rénovation du territoire de la commune de Levallois-Perret (SEMARELP)*, n° 2622).

* *

Nous avons, en conséquence, l'honneur de conclure :

- à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit déclarée compétente pour connaître de la demande formée par la commune d'Annemasse contre la SA BSI Process Montanier ;
- à ce que soit déclaré nul et non avenu l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 16 juin 2009, en ce que cette juridiction s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande telle qu'analysée à l'article 1^{er}, la cause et les parties étant renvoyées devant cette juridiction pour qu'il soit statué sur cette demande;
- à ce que soit déclarée nulle et non avenue la procédure suivie devant le tribunal administratif de Montreuil sur la demande mentionnée à l'article 1^{er}, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 24 janvier 2012 en tant qu'il renvoie au Tribunal des conflits la question de la compétence sur cette demande;
- et à ce que cette décision soit notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, chargé d'en assurer l'exécution.